

## Participation du public – Synthèse des observations

### Projet d'arrêté portant interdiction de la pêche au chalut de fond au niveau des fonds marins supérieurs à 800 mètres pour les navires de pêche battant pavillon français

Soumis à participation du public du 1<sup>er</sup> au 29 août 2016 sur le site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

1°) Nombre total d'observations reçues :

**242 avis ont été émis** sur le projet d'arrêté susvisé qui a été soumis à la participation du public du 1<sup>er</sup> au 29 août 2016 sur le site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

2°) Synthèse des observations émises :

**234 avis sont favorables** ou doivent être lus comme réputés l'être.

**204 participants** témoignent de leur soutien sans réserve au texte qui leur est soumis, la plupart d'entre eux souhaitant une entrée en vigueur de l'arrêté « au plus tôt ».

**30 contributeurs** estiment, en dépit de leur soutien à la principale mesure du texte, que le projet d'arrêté qui leur est soumis ne va pas encore assez loin. Parmi ceux-ci, 22 contributeurs jugent que l'interdiction de la pêche profonde pour les navires battant pavillon français aurait dû être ramenée à 600 ou à 400 mètres, en accord avec « l'avis des scientifiques ». Les 8 autres participants jugent que le texte aurait nécessité d'anticiper :

- la protection des écosystèmes marins vulnérables en dessous de 400 mètres de profondeur ;
- l'interdiction de la pêche ciblée d'espèces d'eaux profondes en dehors des zones historiquement exploitées.

Ces dispositifs, prévus par le projet de règlement européen, demeurent conditionnés à l'élaboration de procédures spécifiques, devant être mises en œuvre au niveau de l'Union européenne.

Sans être défavorable au texte, **1 contributeur** s'interroge sur la nécessité qu'il y aurait à aller plus loin en réglementant pour interdire à l'ensemble des pavillons la pêche au chalut de fond au niveau des fonds marins supérieurs à 800 mètres. Une telle mesure excède largement les prérogatives de la réglementation nationale. Cette interdiction à l'ensemble des navires de pêche de l'Union européenne devra attendre l'entrée en vigueur prochaine du règlement européen



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE  
ET DE LA MER

**8 avis sont défavorables** ou doivent être lus comme réputés l'être.

**7 participants** ne perçoivent pas l'intérêt qu'il y aurait à anticiper la mesure phare du trilogue du 30 juin 2016 aux navires battant pavillon français, alors qu'elle est censée entrer en application à partir du mois de janvier 2017. 6 d'entre eux estiment qu'aucun motif d'urgence ne permet de justifier la mise en œuvre de ce texte. L'arrêté est en outre jugé inférieur en qualité au règlement européen à venir, alors même que l'interdiction « bathymétrique » est considérée comme « peu pertinente sur le plan scientifique ». Il est rappelé qu'une telle interdiction était recommandée par les scientifiques du conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), au niveau des travaux préparatoires qui ont conduit à la décision finale du trilogue du 30 juin 2016.

**2 contributeurs** jugent que le projet de texte actuellement présenté ne satisfait pas les pré-requis de légalité nécessaires à l'adoption d'une mesure franco-française sur ce point. Ils indiquent que la mesure principale du projet d'arrêté « excède par défaut de proportionnalité » les objectifs de l'article 2 du règlement 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche et affirment que certaines eaux concernées par les dispositions du projet d'arrêté ne relèveraient pas de la juridiction de l'un des États membres de l'Union européenne (eaux internationales des zones 34.1.1, 34.1.2 et 34.2 de la CPANE). Il convient toutefois de considérer que le projet d'arrêté ne contraint ici que les seuls navires de pêche battant pavillon français. L'état actuel du droit national et international de la mer et des pêches maritimes offre en outre aux autorités nationales cette possibilité sur l'ensemble des eaux visées par le projet de texte.

**2 autres participants** défavorables estiment contradictoire la mise en œuvre, sans motif d'urgence, d'un arrêté national sur un sujet européen alors même que le contexte récent de « Brexit » militerait plutôt pour un renforcement de la légitimité de la gouvernance européenne à agir dans le cadre des politiques intégrées de l'Union.

Loin de court-circuiter le niveau européen, le projet d'arrêté entend affirmer avec force son soutien à la décision du trilogue européen du 30 juin 2016 sur la pêche profonde, en anticipant notamment la mesure-phare décidée à l'occasion de ce trilogue en la faisant appliquer au plus tôt aux navires de pêche battant pavillon français. Cette mesure, qui deviendra applicable à l'ensemble des navires de pêche battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne une fois qu'entrera en vigueur le règlement européen, d'application directe, à paraître en 2017, ne saurait nullement excéder par défaut de proportionnalité les objectifs du traité-cadre en ce qui concerne les navires de pêche battant pavillon national.

Tenant compte du soutien très majoritaire des participants exprimé lors de la présente consultation ainsi que de leurs remarques, **le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.**